

## NOTICE de la DECLARATION MENSUELLE de TVA

Les entreprises assujetties à la TVA sur option ou à titre obligatoire (celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 millions) doivent déposer leur déclaration de TVA **avant le 20 de chaque mois** à l'Hôtel des Impôts de Djibouti, au titre des opérations du mois précédent, même si aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé (déclaration « néant ») ; des amendes fixes sanctionnent le retard de dépôt de déclaration. Procurez-vous le « *GUIDE de la TVA* » édité par la Direction des Impôts.

### ***Cadre I Chiffre d'affaires et TVA collectée***

Ligne 1: portez le taux de déduction (100% si aucun chiffre d'affaire exonéré déclaré ligne 8).

Lignes 2, 3, 4 enregistrent les opérations imposables au taux de 7% ; déclarez respectivement le montant hors TVA des livraisons de biens effectuées, des prestations de services encaissées ou des livraisons à soi-même d'immobilisation dès leur mise en service.

Ligne 6: portez le montant de la TVA collectée au taux de 7% sur la base totalisée à la ligne 5.

Lignes 7,8, 9 enregistrent les opérations non imposées à la TVA ; respectivement les exportations ou les prestations de service qui leur sont liées (taxées aux taux zéro), les opérations exonérées (ex : ventes de médicaments), les ventes en franchise de TVA aux exportateurs à condition d'être en possession d'un exemplaire de l'attestation délivrée par la direction des impôts.

### ***Cadre II TVA déductible***

Lignes 11, 13: montant de la TVA déductible, respectivement sur **importations de biens immobilisés** (investissements) et sur **importations de marchandises**.

Lignes 12, 14: montant de la TVA déductible payée à un fournisseur local, relative respectivement à un bien immobilisé (investissement) ou à un achat de marchandises ou prestation de service.

Ligne 15 montant du crédit de TVA reportable déclarée le mois précédent à la ligne 22

### ***Cadre III TVA nette***

Ligne 17: TVA déductible dont la déduction a été omise sur le(s) mois précédent(s) -Ligne 18: montant de la TVA antérieurement déduite donnant lieu à reversement dans les cas prévus par la loi.

Ligne 19: TVA nette due sur le mois, à reporter ligne 23 ou 24 – Ligne 20: crédit de TVA du mois.

Ligne 21: à servir lorsqu'un remboursement est demandé sur imprimé spécial à la fin d'un trimestre civil ou en fin d'année – Ligne 22: crédit de TVA reportable le mois suivant ; en l'absence de demande de remboursement, report de la ligne 20 « crédit de TVA du mois ». Dans le cas contraire le crédit de TVA reportable doit être diminué du montant dont le remboursement est demandé.

### ***Cadre IV Paiement***

Lignes 23, 24: montant payé en chiffres sur la ligne correspondant au moyen de paiement utilisé et report en toutes lettres du règlement effectué. N'oubliez pas de dater et signer la déclaration.

***Toute fraude en matière de TVA est passible de poursuites pénales***